

Rappel : NOTE D'INFORMATION

Assurance maladie : compte AT/MP (compte accidents du travail et maladies professionnelles)

RAPPEL : Uniquement pour ceux qui ne l'ont pas fait.

Inscription avant le 11/12/2023 obligatoire sous peine de pénalités.

L'Assurance Maladie rappelle que l'inscription au compte accidents du travail et maladies professionnelles (compte AT/MP) est obligatoire pour toutes les structures relevant du régime général de la sécurité sociale.

Notification obligatoire du taux AT/MP par voie électronique : rappels

Depuis le 1er janvier 2022, toutes les entreprises doivent recevoir les décisions des CARSAT (de la CRAMIF en Île-de-France ou des CGSS dans les DOM) relatives à leur classement de risques et à leur taux de cotisation AT/MP uniquement par voie électronique (c. séc. soc. art. L. 242-5 ; loi 2019-1446 du 24 décembre 2019, art. 83, II, JO du 27).

Pour pouvoir recevoir automatiquement la notification dématérialisée du taux de cotisation AT/MP, chaque entreprise doit **ouvrir un compte AT/MP** sur la plateforme www.net-entreprises.fr. Téléservice gratuit actualisé quotidiennement, le compte AT/MP permet notamment de suivre les taux de cotisations AT/MP notifiés au cours des trois dernières années, avec le détail de leur calcul, et de faire le point sur les sinistres récemment reconnus impactant les futurs taux.

Si ce n'est pas encore fait pour votre entreprise : Comment s'inscrire au compte AT/MP ?

Pour respecter leur obligation, les employeurs doivent, selon le cas, effectuer l'une des deux démarches suivantes :

- S'ils ont déjà créé un compte sur net-entreprises.fr avec leur propre numéro de Siret, ils doivent se connecter à leur compte et ajouter le compte AT/MP à leurs téléservices à partir de leur menu personnalisé ;
- S'ils ne sont pas inscrits sur net-entreprises.fr, ils doivent d'abord s'y inscrire, puis sélectionner « L'Assurance Maladie » dans les services présentés. Le compte AT/MP leur sera alors proposé parmi les déclarations, et ils n'auront plus qu'à valider.

Dans les deux cas, ils auront accès au compte AT/MP sous 24 heures. Pour plus d'informations sur les démarches à effectuer, les employeurs peuvent consulter un document « mode opératoire » mis en ligne sur net-entreprises.fr

L'inscription doit être faite avant le 11 décembre 2023, sans quoi les entreprises se verront appliquer une pénalité.

A savoir :

Lorsque l'employeur n'adhère pas au téléservice « Compte AT/MP », il est redevable d'une pénalité. Elle sera fixée par salarié ou assimilé dans les effectifs des établissements de l'entreprise pour lesquels l'absence d'adhésion est constatée :

- **Pour les entreprises de moins de 20 salariés** : 0.50% du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) en vigueur.
- **Pour les entreprises de 20 à moins de 150 salariés** : 1% du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) en vigueur.
- **Pour les entreprises d'au moins 150 salariés** : 1.5% du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) en vigueur.

La pénalité sera arrondie à l'euro supérieur, elle ne peut excéder un montant annuel de 10 000 euros et sera versé à l'URSSAF.

Attention : Seul le chef d'entreprise ou l'un de ses salariés autorisés peut juridiquement être destinataire de la notification dématérialisée du taux de cotisation AT/MP. **Le tiers déclarant ne peut donc pas remplir cette obligation** à leur place, même s'il a déjà un compte AT/MP propre qui lui permet de connaître le taux de cotisation de l'entreprise.

Passez une excellente journée.

L'équipe VIP SOCIAL